

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GURDEBEKE SA (Lihons)

65 boulevard Carnot
60400 Noyon

Références : 2026-E20050
Code AIOT : 0005105074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement GURDEBEKE SA (Lihons) implanté Ecopole Carimara - Lieu-dit "Sole du Bosquet" 80320 Lihons. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale gaz à effet de serre et l'action régionale Réexamen IED des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE SA (Lihons)
- Ecopole Carimara - Lieu-dit "Sole du Bosquet" 80320 Lihons
- Code AIOT : 0005105074
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 24 mars 2000 (abrogé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 mentionné ci-dessous) à exploiter notamment un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (capacité de stockage de 40 000 t/an). En outre l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est réglementée notamment par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 27 mars 2006 (capacité de stockage de 90 000 t/an),
 - arrêté préfectoral du 9 juin 2009 (modification capacités annuelles de stockage de 2009 à 27/03/2016),
 - arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
 - arrêté préfectoral du 8 août 2018 (autoportant 10 alvéoles),
 - arrêté préfectoral du 15 juin 2021,
 - arrêté préfectoral du 26 juin 2024 (mise à jour de la situation administrative et modifications des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques).
- Le casier 22 est en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND
- AR - 12
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VI	Demande d'action corrective	2 mois
3	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 IX	Demande d'action corrective	2 mois
5	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis	Demande d'action corrective	2 mois
6	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	Demande d'action corrective	2 mois
8	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 8.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé des non conformités pour les points de contrôle n° 1, 3, 4, 5, 6 et 8.

L'exploitant transmettra ses réponses aux demandes de justificatifs et d'actions correctives dans le délai mentionné.

Ces éléments seront de nouveau contrôlés dans le cadre d'une visite sur le dernière trimestre de l'année 2026, qui englobera les problématiques de lixiviats que connaît le site et pour lequel l'exploitant prévoit des avancées dans ce même délai. Dans l'hypothèse où ces moyens de lutte contre l'incendie ou la recherche d'émissions diffuses ne seraient pas mis à niveau, un arrêté de mise en demeure sera proposé au Préfet de la Somme compte tenu des enjeux associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection des départ de feu et rondes de surveillance
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : Dans son dossier de réexamen (synthèse de mai 2025), l'exploitant justifie la prescription avec les éléments suivants : <i>"Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance. Le casier en exploitation</i>

est équipé d'une vidéo-surveillance infrarouge, permettant de détecter en temps réel les échauffements sur casier. Ce système est relié à un logiciel permettant de faire des appels pour lever les doutes"

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant dispose de caméras non thermiques sur le casier 22 en cours d'exploitation. Ces caméras sont accessibles dans le bureau du poste de garde et sur smartphone.

Ce système de télésurveillance par caméra thermique alerte un numéro d'astreinte en interne.

L'exploitant précise qu'il ne respecte pas le temps de 2 heures après la réception du dernier déchet aux environs de 16h45 (fermeture du site à 17h). Il évoque que cette ronde non formalisée est de moins d'une heure après la réception du déchet.

L'exploitant ne réalise pas une ronde d'au moins 2 heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

L'inspection vérifiera cette régularisation lors d'une prochaine inspection au dernier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 16 VII

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen d'alerte

Prescription contrôlée :

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans son dossier de réexamen (synthèse de mai 2025), l'exploitant justifie la prescription avec les éléments suivants : "Le site est équipé de téléphone fixe et le personnel est doté de téléphone portable"

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant dispose d'un téléphone fixe et le personnel de téléphone portable.

L'exploitant dispose d'un système où l'alarme contacte en dehors des heures d'ouverture sur un numéro d'astreinte interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 VIII

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Dans son dossier de réexamen (synthèse de mai 2025), l'exploitant justifie la prescription avec les éléments suivants : <i>"Le personnel est formé à l'utilisation des engins pour le recouvrement en cas de sinistre."</i> L'exploitant a présenté en séance les CACES des opérateurs sur le site pour l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Une procédure sur la conduite à tenir en cas d'incendie de l'installation de stockage de déchets non dangereux est affichée dans la zone d'accueil avant de procéder au pesage des déchets entrants. Cette procédure est interne. L'exploitant n'a pas formalisé de procédure pour le personnel extérieur sur les risques incendies et sur la conduite à tenir en cas de sinistre notamment ceux apportant les déchets non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure pour le personnel extérieur sur les risques incendies et sur la conduite à tenir en cas de sinistre notamment ceux apportant les déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Dans son dossier de réexamen (synthèse de mai 2025), l'exploitant justifie la prescription avec les éléments suivants : <i>" L'exploitant a mis en place des exercices de situations d'urgence. Ceux-ci ont été suspendus pendant la période COVID. Des exercices seront programmés sur l'ensemble de la structure Gurdebeke sous une période de 3 ans."</i> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le dernier exercice de défense contre a été réalisé en 2017. Il précise qu'il prévoit un exercice avec le service d'incendie et de secours de la

Somme.
L'exploitant ne respecte pas la prescription. L'inspection vérifiera la régularisation de l'exploitant sur cette prescription lors d'une prochaine inspection au dernier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Dans son dossier de réexamen (synthèse de mai 2025), l'exploitant justifie la prescription avec les éléments suivants : <i>"L'exploitant a mis en place une consigne en cas d'incendie reprenant l'action du personnel d'exploitation, la gestion de l'incendie par l'intervention interne et externe (service de secours) et la fin de l'alerte. Le site est sous vidéo surveillance et possède également un système de caméra thermique. Tout échauffement détectée dans une zone défini transmettant un appel de détection pour lever le doute sur les téléphones du personnel et du responsable de site."</i> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le plan de défense incendie est en cours de rédaction. L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie. L'exploitant ne respecte pas la prescription. L'inspection vérifiera la régularisation de l'exploitant sur cette prescription lors d'une prochaine inspection au dernier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. -L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Seul la torchère a été constatée en fonctionnement. Les dispositifs de valorisation du biogaz, à savoir les deux chaudières (une chaudière de 2,7 MW et une chaudière de secours de 1,3 MW) ont été constatées à l'arrêt. Le réseau de biogaz alimentant les dispositifs de valorisation du biogaz n'est pas fonctionnel. Le biogaz capté n'est pas prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation mais par un dispositif d'élimination par combustion. l'exploitant a transmis le 10 mars 2026 le planning de remise en service des dispositifs de valorisation du biogaz. Ce planning prévoit une remise en service du réseau biogaz 2ème

quinzaine de mars. Un courriel de l'exploitant du 10 avril 2026 révisé ce planning et annonce l'intervention du prestataire planifiée la seconde moitié du mois de mai 2026 pour la remise en place du réseau de biogaz entre les captages de biogaz et la chaudière alimentant les dispositifs d'évapoconcentration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs de remise en service effective des dispositifs de valorisation du biogaz
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un rapport en date du 30/01/2026 réalisé par la société EUROPOL pour la cartographie des émissions diffuses de méthane des casiers 17, 18, 19 et 20 (fermés). Le rapport mentionne des défauts d'efficacité sur le captage du méthane des casiers 17, 18, 19 et 20 (fermés). L'exploitant ne dispose pas de plan d'action de mise en oeuvre des actions correctives sur le captage du méthane des casiers 17, 18, 19 et 20. L'inspection vérifiera la régularisation de l'exploitant sur cette prescription lors d'une prochaine

inspection au dernier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2018, article 8.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture intermédiaire du casier 20
Prescription contrôlée : [...] Concernant les casiers 18 à 26 Les zones d'exploitation de stockage sont constituées du bas vers le haut : - d'une couverture intermédiaire de matériaux non souillés ou tout système équivalent garantissant un niveau de perméabilité inférieure à 5.10-9. m/s sur une épaisseur de 0,5 m, [...]
Constats : Des déchets sont visibles dans les matériaux inertes que l'exploitant a mis pour recouvrir le casier 20. La couverture intermédiaire n'est pas conforme. L'exploitant ne respecte pas la prescription. Par courriel du 10 avril, l'exploitant a informé l'inspection de sa régularisation sur ce point en attestant que le casier 20 est totalement recouvert d'une épaisseur d'argile de 1 mètre empêchant l'infiltration des eaux météoriques dans les déchets. La réponse de l'exploitant est accompagnée de photos visant à illustrer cette couverture intermédiaire. L'inspection vérifiera cette régularisation effective lors d'une prochaine inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs du respect des caractéristiques techniques réglementaires de la couverture intermédiaire (épaisseur minimale et étanchéité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois